



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 12 octobre 2023 portant mise en demeure à la société KALHYGE de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à COLMAR**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société RLD2 à COLMAR ;

VU la visite d'inspection du 16 mai 2023 ;

VU le rapport du 6 juillet 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant le 4 septembre 2023 au terme de la période de contradictoire ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011 précise que « *L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.*

*L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. » ;*

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, l'inspection a constaté la

présence de deux fûts d'hydroxyde de potassium non recensés sur le plan de localisation des risques ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 dispose que « [...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires [...] ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, les quatre consignes présentées manquaient de précisions et que d'autres consignes étaient absentes (consignes générales et pas adaptées au site, absence des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte) ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 4 septembre 2023, n'a pas apporté l'ensemble des éléments pouvant justifier un retour complet à la conformité des points contrôlés lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023 ;

Considérant que pour le constat n°4 du rapport du 06 juillet 2023 (relatif à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé), l'exploitant a transmis les 3 fiches de données de sécurité manquantes et que cela constitue un retour à la conformité pour l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 ; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ces dispositions ;

Considérant que l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 indique que : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. » ;

Considérant qu'à l'issue de la visite du 16 mai 2023, des précisions ont été demandées à l'exploitant afin de statuer sur la conformité de ses installations aux dispositions de l'article 25.I de l'arrêté ministériel susvisé du 14/01/2011 ; que la réponse de l'exploitant en date du 4 septembre 2023 n'a pas apporté d'éléments justifiants l'adéquation entre les volumes de liquides entreposés et les volumes des rétentions associées ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations,

*ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société KALHYGE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 14 rue Schwoerer 68000 COLMAR est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

**Article 2** : Localisation des risques

**Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011:

*« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.*

*L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »*

**Article 3** : Consignes

**Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011:

*« [...] des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...]*

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;*
- les modes opératoires ; [...] ».*

**Article 4** : Dimensionnement des rétentions

**Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 :

*« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »*

**Article 5 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 :** faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 12 octobre 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT

|                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délais et voie de recours :</b>                                                                                                                                                                                                      |
| En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification. |